



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

## Deuxième Commission

Point 16 de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique

**Nigéria\* : projet de résolution**

### Convention des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux, soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement, et mesurant l'importance que revêt la coopération aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre ces flux,*

*Constatant que l'évasion et la fraude fiscales érodent la confiance, le contrat social, l'intégrité financière, l'état de droit et le développement durable,*

*Réitérant les appels du G77 et de la Chine concernant la nécessité de renforcer la coopération internationale en matière fiscale et constatant avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas d'instance mondiale unique et ouverte à tous en matière de coopération fiscale au niveau intergouvernemental,*

*Réaffirmant sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans laquelle les États Membres se sont engagés à intensifier la coopération fiscale internationale et ont souligné que la coopération fiscale internationale devait être universelle dans son approche et sa portée et qu'il fallait tenir compte de tous les besoins et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays en situation particulière et ceux connaissant des difficultés particulières,*

*Rappelant l'engagement que les États Membres ont pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba de n'épargner aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030,*

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



*Rappelant également* la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>,

*Notant* que, dans sa résolution 69/313, les États Membres s'engagent également à œuvrer pour améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de leur fiscalité,

*Rappelant* la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente avait convoquée au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 16 mai 2019,

*Réitérant* son engagement en faveur de l'intégrité financière, dans l'intérêt du développement durable, y compris en renforçant les travaux destinés à rendre la communication des données à l'échelle mondiale compatible avec les définitions relatives à la mesure des flux financiers illicites que tous les États Membres ont approuvées dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>3</sup> et de son indicateur 16.4.1 à la cinquante-troisième session de la Commission de statistique<sup>4</sup>,

*Rappelant* l'importance que revêt l'examen de la coopération fiscale internationale à l'Organisation des Nations Unies,

*Sachant* qu'il importe que tous les pays œuvrent de concert en vue d'éliminer l'évasion fiscale, l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires et de faire en sorte que tous les contribuables, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales,

*Se félicitant* de la résolution 990 (LIV) du 17 mai 2022 adoptée par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique, dans laquelle la Conférence des ministres a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'entamer, sous ses auspices, des négociations relatives à une convention internationale en matière fiscale,

*Prenant note également* de ce que, dans son rapport sur la coordination et coopération internationales visant à lutter contre les flux financiers illicites, le Secrétaire général a proposé d'apporter ses savoirs et savoir-faire pour aider les États Membres à prendre les prochaines mesures requises qui garantiront une coopération et une coordination internationales inclusives<sup>5</sup>,

*Gardant à l'esprit* la nécessité de mettre au point un instrument inclusif qui renforce la coopération fiscale internationale,

1. *Constate* qu'une convention internationale efficace et inclusive sur la coopération fiscale internationale est nécessaire et opportune ;

2. *Décide* d'entamer l'élaboration d'un tel instrument au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

3. *Décide également* de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, dirigé par

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>3</sup> Résolution 70/1.

<sup>4</sup> Voir *Document officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 5 (E/2022/24)*, chap. I sect. C.

<sup>5</sup> Voir [A/77/304](#).

les États Membres et chargé d'établir les mandats de négociation d'une convention des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour examen par les États Membres, un rapport d'analyse de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, et notamment les modèles d'accords et de traités en matière de double imposition, les accords en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations fiscales, les conventions d'assistance administrative mutuelle, les instruments juridiques multilatéraux et les autres formes de coopération internationale :

5. *Prie* le comité spécial de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur ses travaux ;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs potentiels à envisager de verser des contributions généreuses pour aider l'ONU à faire en sorte que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, puissent effectivement prendre part aux travaux du comité spécial, y compris en prenant à sa charge les frais de voyage et les dépenses locales ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au comité spécial tous les moyens et toutes les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

---